



Madame VALERIE NADINE RODRIGUES
CHE DE REVEILLAC
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE

ARRETE PORTANT SUR RETRAIT ET L'AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(Comprenant ou non des démolitions)

**Délivrée par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 21 00037		
Demande du :	26/11/2021 affichée en Mairie le : Complété le 09/02/2022	Destination : Habitation et exploitation agricole
Par :	Madame VALERIE NADINE RODRIGUES	Surface de plancher créée par le projet : 110,70 m ² Dont 66,91 m ² en habitation et 43,79 m ² en exploitation agricole
Demeurant à :	CHE DE REVEILLAC 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE	
Pour des travaux de :	Construction d'une habitation et de locaux d'exploitation	
Sur un terrain sis :	129 CHEMIN DE REVEILLAC Cadastré : F1247, F1249, F1251	

Le Maire,

Vu le permis de construire **PC 84 034 2100037** déposé le 26/11/2021 par Madame Valérie Nadine RODRIGUES demeurant Chemin de Reveillac à Caumont-sur-Durance ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Vu le règlement de la zone N ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance ;

Vu les pièces complémentaires en date du 09/02/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable des services d'ENEDIS ;

Vu l'avis en date du 21/12/2021 des services de SPSE ;

Vu l'avis en date du 09/03/2022 du Syndicat Durance Ventoux, en charge de l'adduction d'eau potable ;

Vu l'avis en date du 23/02/2022 des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire en date du 04/05/2022 transmis en préfecture le 06/05/2022 ;



Vu le courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 juin 2022, au titre du contrôle de légalité, demandant le retrait dudit permis,

Vu le courrier du **12/07/2022**, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, permettant à Madame Rodrigues de faire connaître ses observations ;

Vu la réponse de Madame Rodrigues en date du **03/08/2022** faisant connaître ses observations par son conseil.

Vu le retrait du permis de construire par la commune de Caumont-sur-Durance le 03/08/2022,

Vu l'ordonnance du juge du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 06/02/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté portant retrait de la décision favorable du permis de construire en date du 03/08/2022 est **RETIRÉE**.

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la demande de permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire,

10 MARS 2026

CLAUDE MOREL.

Pour le Maire, par délégation
Jean-Luc BOSTENBERGER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre



cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

PARTICIPATION PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique. Lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

